



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/060

modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, en région Grand Est

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 modifié portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, en région Grand Est ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 2025/524 du 1^{er} décembre 2025 de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Considérant les conditions climatiques observées en 2025 qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants ;

Considérant les objectifs de renouvellement forestier qui doivent pouvoir être poursuivis en utilisant certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie pour l'ensemble de la campagne de plantation 2025-2026 les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État prévues à l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé.

Article 2 : Pour la campagne de plantation 2025-2026, les normes dimensionnelles décrites dans l'annexe 5 de l'arrêté du 15 janvier 2021 sont modifiées comme suit, pour les essences mentionnées :

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm ³) des godets/mottes
Erable champêtre	<i>Acer campestris</i>	40-60	4	2	200
Erable Plane	<i>Acer platanoïdes</i>	60-80	6	3	350
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		6	2	350
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	50-80	6	2	350
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>				
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	350
		60-80	7	3	350
		80 et +	9	4	350
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350

Mélèze d'Europe Mélèze hybride	Larix decidua	20-30	4	2	200
	Larix eurolepis	30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	Pinus nigra nigra	11-20	3	2	100
	Pinus nigra calabrica	20-30	4	2	200
	Pinus nigra corsicana	30-50	5	2	350
	Pinus nigra Salzmannii				
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	11-20	3	2	100
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

Article 3 : Les annexes 1, 2 et 4 de l'arrêté du 15 janvier 2021 restent inchangées.

L'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2023, modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021, reste inchangée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et les directeurs départementaux des territoires du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

